

**LES PRINCIPALES NOUVEAUTES DE LA REFORME DE LA PROCEDURE
PRUD'HOMALE**

(décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement
judiciaire du contentieux du travail)

A compter du 1^{er} août 2016 :

Devant le bureau de conciliation et d'orientation :

Eléonore Ballester - L 258
eleonore.ballester@iter-avocats.fr

Anne-Claire Cugnoli – L 258
anne-claire.cugnoli@iter-avocats.fr

Estelle Fornier – L 258
estelle.fornier@iter-avocats.fr

Cédric Liger – L 258
cedric.liger@iter-avocats.fr

En collaboration avec :

Carole-Anne Greff – L 258
carole-anne.greff@iter-avocats.fr

Benjamin Labrettonniere – L 258
benjamin.labrettonniere@iter-avocats.fr

Guillaume Liger - E 1065
guillaume.liger@iter-avocats.fr
Docteur en droit

Léa Poggi – E 1443
lea.poggi@iter-avocats.fr

1. Le bureau de conciliation devient le bureau de conciliation et d'orientation (BCO).
2. Le Conseil de prud'hommes peut être saisi par une requête motivée, si la partie est assistée ou représentée, ou par une présentation volontaire. Il existe un nouveau formalisme rigoureux de la requête.
3. Avant l'audience de conciliation, le demandeur doit transmettre au greffe et au défendeur ses pièces accompagnées d'un bordereau.
4. Les parties n'ont plus besoin de justifier d'un motif légitime lorsqu'elles sont représentées et qu'elles ne se présentent pas devant le BCO.
5. En cas d'échec de la conciliation, le BCO renvoie l'affaire devant l'une des trois formations du bureau de jugement : classique, restreinte ou de départage.
6. L'unicité de l'instance disparaît. Seules les demandes additionnelles se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant seront recevables en cours d'instance.
7. Il n'est plus nécessaire que la juridiction ait mis expressément des diligences à la charge des parties pour constater la péremption d'instance.
8. Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés sont remplacés par les défenseurs syndicaux.
9. Lorsque toutes les parties sont représentées par des avocats, elles sont tenues à une obligation de structuration et de consolidation de leurs écritures.



147, rue de Rennes
75006 Paris
Tél. : 01.53.63.39.40
Fax : 01.53.63.39.49
www.iter-avocats.fr

AARPI
N° TVA : FR 80 817429046
SIRET : 817 429 046 00011
SIREN : 817 429 046

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE
LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES
PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

10. Le BCO a un rôle important de mise en état de l'affaire.
11. Si le demandeur ne comparait pas, le BCO peut juger l'affaire en l'état, renvoyer l'affaire ou déclarer la requête caduque. Si le défendeur ne comparait pas, le BCO peut juger l'affaire ou en ordonner le report.
12. Outre les mesures provisoires qu'il pouvait déjà prendre le BCO pourra désormais rendre une décision permettant au salarié de bénéficier de ses droits Pôle emploi.
13. La contestation de la compétence de la section doit, sous peine d'irrecevabilité, être soulevée devant le BCO. Elle ne peut être soulevée devant le bureau de jugement qu'en cas de saisine directe.

Devant le bureau de jugement :

1. Le bureau de jugement a les mêmes pouvoirs de mise en état que le BCO.
2. Si les parties ne respectent pas les modalités de communication fixées, le bureau de jugement pourra la renvoyer, la juger ou la radier.
3. Si le demandeur ne comparait pas, l'affaire pourra être jugée si le défendeur le demande et si les pièces ont été communiquées. A défaut, la requête pourra être déclarée caduque. Si le défendeur ne comparait pas, l'affaire sera jugée sur le fond sauf justification d'un motif d'absence.
4. L'ancienne particularité de la caducité en droit du travail, qui permettait de renouveler une fois la demande déclarée caduque, est supprimée.
5. Le renvoi du prononcé du jugement à une date ultérieure par le Conseil de prud'hommes doit être motivé.
6. La procédure des référés en la forme est explicitée.
7. En matière de licenciement économique le défendeur devra transmettre au demandeur les informations fournies aux représentants du personnel ou à l'autorité administrative.
8. La médiation et la conciliation conventionnelle et la procédure participative sont ouvertes à tous les litiges portant sur le contrat de travail.

Devant la Cour d'appel :

1. L'appel d'une décision prud'homale est désormais une procédure avec représentation obligatoire.
2. Les parties doivent obligatoirement être représentées par un avocat ou par un défenseur syndical.
3. La procédure avec représentation obligatoire renvoie aux règles actuelles prévues par le Code de procédure civile, notamment en ce qui concerne les délais de production des écritures.
4. Les avocats doivent recourir à la voie électronique pour relever appel d'une décision.
5. Toute prétention nouvelle sera irrecevable.
6. Les dossiers de plaidoiries devront être déposés au greffe au moins 15 jours avant l'audience.

Devant le Tribunal d'instance et la Cour de cassation :

1. En matière préélectorale, le Tribunal d'instance devient compétent pour trancher les contestations relatives à une décision de l'autorité administrative prise, le cas échéant après recours gracieux.
2. Les modalités de mise en œuvre de la saisine pour avis de la Cour de cassation sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif sont précisées.